

Conseil Exécutif du 05 février 2018

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N°205/2017 FIXANT UN TARIF POUR LA LOCATION
DES CHAPITEAUX DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

Par délibération n°205/2017, la Collectivité Territoriale autorisait à consentir une location de ses chapiteaux à des personnes privées pour divers événements.

Or, aucune demande de location n'étant parvenue depuis la mise en place de ce tarif d'une part, et la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer n'étant pas en mesure de pouvoir donner suite aux éventuelles demandes de montage pour des raisons de calendrier et d'organisation d'autre part, il vous est proposé d'abroger cette délibération.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 05 février 2018

DÉLIBÉRATION N°09/2018

**ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N°205/2017 FIXANT UN TARIF POUR LA LOCATION
DES CHAPITEAUX DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°205/2017 fixant un tarif pour la location du chapiteau de la Collectivité Territoriale ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité pour la DTAM de donner suite aux éventuelles demandes ;

SUR le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : La délibération n°205/2017 du 20 juin 2017 fixant un tarif pour la location des chapiteaux de la Collectivité Territoriale est abrogée.

Article 2: La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
8 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 8
Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État
Le 08/02/2018
Publié le 08/02/2018
ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.